



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_289

Service : Transports	Objet : Cession d'un bus de marque MAN immatriculé AF-523-RK mis en service le 08/12/2009 à la société BELGIAN BUS FRANCE 35 allée des impressionnistes 93420 VILLEPEINTE
--------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU les articles R .322-4 et R.322-9 du code de la route,

CONSIDÉRANT le bus de la marque MAN immatriculé AF-523-RK mis en service le 08/12/2009 sous le numéro de série : WMAA21ZZ0AR0AR007407 d'une valeur nette comptable au 30 septembre 2024 de 0 € (zéro euro) proposé à la vente aux enchères via la plate-forme AGORA STORE le 17 octobre 2024,

CONSIDÉRANT la vente aux enchères réalisée par le commissaire – priseur Hervé DESLANDES mandaté par la société SVV AGORASTORE,

CONSIDÉRANT l'offre la mieux disante de la société BELGIAN BUS FRANCE, située 35 allée des impressionnistes à Villepetinte (93420) d'un montant de 6 917 € HT (six mille neuf cent dix sept euros).

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'offre la mieux disante faite par la société BELGIAN BUS FRANCE au cours de la vente aux enchères réalisée le 17 octobre 2024 par la société SVV AGORASTORE et menée par le commissaire-priseur Hervé DESLANDES.

ARTICLE 2 : De céder le 17 octobre 2024 à la société BELGIAN BUS FRANCE le bus de marque MAN immatriculé AF-523-RK au prix de 6 917 € HT (six mille neuf cent dix sept euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal
Décision n°DEC_A_2024_289

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 24 octobre
2024

Adjoint au Maire
Signé par : Caroline BARRE
Date : 29/10/2024
Qualité : Conseillère
communautaire, par délégation de
Pour le Président empêché, le
1er Vice-Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2024_290

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Remboursement par la SMACL, assureur des amicales de donneurs de sang, d'une table cassée
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

NOTAMMENT « passer et signer les contrats d'assurance et les avenants s'y rapportant ainsi que toutes pièces nécessaires à la gestion administrative, accepter les indemnisations de sinistres afférents »,

CONSIDÉRANT la casse d'une table pliante appartenant à la Communauté d'agglomération et d'une valeur de 327,64 € H.T, par les amicales de donneurs de sang,

CONSIDÉRANT le remboursement de 327,64 € H.T par la SMACL assureur des amicales de donneurs de sang,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le remboursement de la SMACL, assureur des amicales de donneurs de sang, d'un montant de 327,64 € H.T correspondant à la casse d'une table pliante.

ARTICLE 2 : La somme sera inscrite au budget à l'article : autres produits - 758 88.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_A_2024_290

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 24 octobre
2024

Adjoint au Maire
Signé par : Caroline BARRE
Date : 29/10/2024
Qualité : Conseillère
communautaire en délégation de
Pour le Président empêché, le
1er Vice-Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2024_291

Service : Travaux/Ingénierie	Objet : Remboursement de sinistre suite aux dommages subis par le véhicule de Mr CONSTANTIN Antony dans le parking Dunant
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU notamment l'alinéa « attribuer les indemnités pour perte de récolte et autres sinistres dans la limite de 3 000 € »,

CONSIDÉRANT les dommages subis le 4 septembre 2024 par Mr CONSTANTIN Antony sur son véhicule stationné au parking Dunant dus à des projections de laitance provenant d'infiltrations apparues dans la structure de ce bâtiment,

CONSIDÉRANT le devis de réparation du garage CARROSSERIE ROCHELIMAGNE d'un montant de 1 168,50 € TTC,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de rembourser au garage CARROSSERIE ROCHELIMAGNE sis 133 avenue Foch au Puy-en-Velay, la somme de 1 168,50 € TTC correspondant aux dommages causés au véhicule de Mr CONSTANTIN Antony dans le parking Dunant le 4 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Cette somme sera prélevé au budget à l'imputation : sous fonction - 847 article 61551.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2024_291

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 24 octobre
2024

Adjoint au Maire
Signé par : Caroline BARRE
Date : 29/10/2024
Qualité : Conseillère
communautaire en délégation de
Pour le Président empêché, le
1er Vice-Président